

cause. Ces consultations ne porteront en rien préjudice à la politique commerciale ou industrielle de chaque partie. Une prochaine réunion sera organisée en vue d'étudier les modalités de notification et de consultation.

- 3) Il est convenu entre les parties que pendant la période de validité de l'accord intérimaire, les quantités d'uranium canadien à exporter vers Euratom se limiteront dans une large mesure aux besoins courants d'Euratom, l'expression «besoins courants» couvrant également les engagements contractés par les États membres de l'Euratom en matière de contrats d'enrichissement.

Les parties contractantes se consulteront à la demande de l'une ou de l'autre partie à propos de l'application de la présente partie de l'accord intérimaire, conformément à l'article XIII de l'accord de 1959.

- 4) Compte tenu de ce qui précède, il est convenu que l'uranium d'origine canadienne transféré à Euratom après le 20 décembre 1974 ou tout uranium d'origine canadienne exporté vers Euratom pendant la période de validité de l'accord intérimaire peut être retraité ou enrichi au-delà de 20% en U-235 si le besoin s'en fait sentir dans les installations en exploitation ou dont l'exploitation est prévue dans les États membres d'Euratom. Il en va de même pour le plutonium ou l'uranium enrichi à plus de 20% en U-235 stocké au sein d'Euratom. En ce qui concerne l'uranium d'origine canadienne transféré à Euratom avant le 20 décembre 1974 l'une ou l'autre partie a la possibilité de demander une consultation comme prévu à l'article IX, 3 et l'article XIII de l'accord de 1959.
- 5) Dès que possible, après le 31 décembre 1979 ou à l'achèvement de l'étude de l'INFCE, quelle que soit la date la plus rapprochée, les parties entameront des négociations en vue de remplacer le présent arrangement par d'autres arrangements qui tiendront compte, entre autres, des résultats des études de l'INFCE concernant les opérations en question. Si aucun arrangement de cette nature n'a été pris à la fin de 1980, les parties pourront convenir entre elles de prolonger le présent arrangement intérimaire.